

ART. 13. - Il Interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

5°) De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt;
6°) De se constituer garants ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux avec leur participation;

7°) De consentir, avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique;

8°) De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billets ou seing privé.

ART. 14. - Il est également Interdit aux notaires :

9°) De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si lui-même ne doit pas être constaté par acte authentique;

10°) De négocier, de rédiger, de faire signer billets ou reconnaissances sous seing joint et de s'immiscer de quelque manière ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances.

11°) De négocier des prêts autres qu'en leur authentique et qu'assortis d'une sécurité.

GARANTIE DE DÉPOTS (voir au dos)

NO TA. - Les reçus ne concernant pas les frais d'actes, lorsqu'ils sont faits seulement pour ordre, ne qu'une seule et même chose la quittance.

11°) A la Rochefoucauld - Tél. 07-28-14

Etude de Mes Luc GRANGE et Claude BAURUEL-NOUZILLE, Notaires associés
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à 85202 FONTENAY LE COMTE CEDEX
Tél. 51 69 27 73

C. C. P. Nantes 2058.42 A

"Membre d'une Association Agrée, le règlement des honoraires par chèque est accepté"

REÇU de M Association d'Hygiène et de Médecine du Travail de la
demeurant à Regain Fontenaisienne - Allée Roger Gaulement - Fontenay le Comte
pour la somme de 55.825,00 francs

pour - Prix et acquisition de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de la Vendée 49.325,00
- Taxe d'acquisition 6.500,00
55.825,00

Chèque N° 8934472
Sur CIO
Versement } au C.C.P. de l'étude
Virement }
Du C.C.P. N° _____
En date du 8 mars 1990

Fait à Fontenay le Comte

le 2 mars 1990

S. - bres

	NON SOUMIS à TVA	SOUmis à TVA	
- Emoluments d'acte	0.00	1814.00	!
- Emoluments de formalités	0.00	693.00	!
- Trésor	3374.00	0.00	!
- Honoraires (Article IV)	0.00	0.00	!
- Débours	17.00	0.00	!
 Totaux	3391.00	2507.00	 !
 T.V.A. 18.6 % :		466.31	 !
 Total général...:	! 6364.31	Francs	!

Membre d'une Association Agrée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
TVA acquittée sur les débits

DUPICATA

6364.31

2 AOUT 1990

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Publié à Fontenay-le-Comte

le 15 mai 1990, volume 1990 P. n° 272

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

Le vingt huit mars

Maître **Luc GRANGE** soussigné, membre de la Société "Luc GRANGE et Claude BAURUEL-NOUZILLE, notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ayant son siège social à FONTENAY-LE-COMTE (Vendée), 3, rue du Général Malet,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :
lent.

"LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE", ayant son siège à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 16 rue Olivier de Clisson .

Ci-après dénommée par abréviation "LE VENDEUR",

2ent.

L'association dénommée "ASSOCIATION D'HYGIENE ET DE MEDECINE DU TRAVAIL DE LA REGION FONTENAISENNE ", ayant son siège à FONTENAY-LE-COMTE (Vendée) Allée Roger Guillemet, zone industrielle .

Ci-après dénommée par abréviation "L'ACQUEREUR",

PRESENCE - REPRESENTATION

1°) - LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE est représentée par :

Monsieur Yves TESSON, -----
demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée)

Agissant au nom et en sa qualité de Président de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE,

Et spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, en date du 26 Mars 1990, dont un extrait conforme demeurera annexé aux présentes après mention.

Y.T

3

2°) - L'ASSOCIATION D'HYGIENE ET DE MEDECINE DU TRAVAIL DE LA REGION FONTENAISSIENNE, est représentée par :

Monsieur Pierre JONTE, retraité, demeurant à FONTENAY LE COMTE (Vendée)

Agissant au nom et en sa qualité de Président de l'ASSOCIATION D'HYGIENE ET DE MEDECINE DU TRAVAIL DE LA REGION FONTENAISSIENNE, formée sous le régime de la loi du premier juillet 1901, aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seings privés, et déclarée à la Sous Préfecture de Fontenay-le-Comte le 4 mai 1953 sous le n° 1403, et publiée au journal officiel du 20 mai 1953.

Et spécialement autorisé à l'effet des présentes, suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite association, en date du 15 novembre 1989 dont une photocopie du compte rendu demeurera annexée aux présentes après mention.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA DENOMINATION DES PARTIES ET DES BIENS

Il est ici rappelé que :

- Par abréviation, les comparants seront nommés dans la suite de l'acte par les vocables "LE VENDEUR" ou "L'ACQUEREUR", sans que ces termes puissent en aucune manière être interprétés comme faisant échec à la solidarité et à l'indivisibilité auxquelles les comparants déclarent être tenus entre eux, les uns à l'égard des autres, s'ils sont plusieurs vendeurs ou plusieurs acquéreurs et qu'ils soient présents ou représentés à l'acte.

Et il est ici précisé que :

- Le terme "LES BIENS VENDUS" employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre.

V E N T E

Par les présentes, le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, vend à l'acquéreur qui accepte,

Les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

COMMUNE DE FONTENAY LE COMTE (Vendée)
UN BATIMENT A USAGE DE BUREAUX figurant au cadastre de la manière suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT	NATURE	CONTENANCE
AX	205			18 a 63
AX	207			1 a 10
				19 a 73

Tels, au surplus, que lesdits biens existent, avec leurs dépendances, sans exception ni réserve, et qu'ils figurent en vert sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention.

4.5

3

URBANISME

UNE NOTE DE RENSEIGNEMENTS a été délivrée au Notaire soussigné, à la date du 19 janvier 1990, par la Mairie de FONTENAY LE COMTE (Vendée), dont l'acquéreur déclare avoir pris une parfaite connaissance, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné et les éclaircissements complémentaires que celui-ci lui a fournis sur la portée des servitudes d'urbanisme et autres limitations administratives au droit de propriété dont fait état ce document.

L'acquéreur s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document.

Ladite note de renseignements demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble étant situé sur une portion de territoire soumise au droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L. 213-1 dudit Code, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L. 211-4 et L. 213-1 du même code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R. 213-5 du même Code a été régulièrement notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble, en 4 exemplaires.

Un exemplaire de la renonciation au droit de préemption, en date du 23 janvier 1990, est demeuré annexé aux présentes après mention.

L'aliénation dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L. 213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné, appartient à la Chambre de Commerce et d'Industrie "vendeur" aux présentes, savoir :

- LE TERRAIN pour avoir été acquis de la ville de FONTENAY LE COMTE (Vendée)

Suivant acte reçu par Me Louis GRANGE notaire associé à Fontenay-le-Comte les 23, 26 décembre 1977 et 4 janvier 1978.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de vingt trois mille six cent soixante seize francs (23 676 F) payé comptant et quittance à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de Fontenay-le-Comte le 10 février 1978, volume 5963 numéro 23.

Sur cette publication, il a été délivré un état général négatif du chef de la ville venderesse.

Y.T

S

- ET LES CONSTRUCTIONS pour les avoir fait édifier depuis, sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier.

ORIGINE ANTERIEURE

L'origine de propriété des biens présentement vendus n'est pas établie plus avant à la réquisition de l'acquéreur, qui déclare se contenter de celle établie ci-dessus et décharge expressément le notaire soussigné de toutes responsabilités à ce sujet.

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

Et par ces mêmes présentes, Monsieur JONTE ----- es qualité, promet, pendant une durée de cinq ans à compter de ce jour, de constituer au profit de la Société "EDITIONS TECHNIQUES", ayant son siège social à PARIS, 18 rue Séguier, et à première demande de celle-ci, ladite société propriétaire de l'immeuble cadastré section AX sous les numéros 160 et 341, contigu à l'immeuble objet de la présente vente, pour avoir été acquis par elle suivant acte reçu par Me Louis GRANGE notaire à Fontenay le Comte le 11 juillet 1969, publié aux hypothèques de Fontenay le 15 octobre 1969 volume 4755 n° 31 :

- un droit de passage qui s'exercera sur une bande de terrain d'une largeur de neuf mètres, au couchant, et sur toute la longueur, de l'immeuble cadastré section AX sous le n° 205 et 207, pour permettre à ladite société de rejoindre l'Allée Roger Guillemin.
- et une servitude de non aedificandi sur la bande de terrain objet du droit de passage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des biens présentement vendus à compter de ce jour, et il en aura la jouissance à compter de ce même jour par la prise de possession réelle et effective, lesdits biens étant libres de toute location occupation ou réquisition quelconques, ainsi que le vendeur l'affirme.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

- 1°) Il prendra les biens vendus tels qu'ils existent et se comportent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour cause de réparations qu'il y aurait lieu de faire, vices du sol ou du sous-sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, servitudes, vices de construction, vues, mitoyenneté, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excéderait un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

[Handwritten signatures and initials]

Y.T
3

2°) Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à l'encontre des biens vendus, sauf à lui à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits, ou de la Loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens vendus, et, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :

- des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune dont dépendent les biens vendus.

- de tous titres antérieurs et de la Loi,
- de la nature et de la situation des lieux.

3°) Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traîts qui ont pu être passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, notamment pour le service de l'eau, de l'électricité et du gaz dans les biens vendus.

4°) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que tous impôts, contributions, et autres charges grevant ou qui pourront grever les biens vendus.

Il s'oblige notamment à rembourser au vendeur à première demande de celui-ci, la quote-part de la taxe Foncière afférente aux biens objet des présentes, pour la période courue depuis l'entrée en jouissance au 31 décembre de la présente année.

5°) Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété à ce sujet, et conformément à l'article 19 de la Loi du 18 Juillet 1930, de la continuation ou de la résiliation, à ses frais, des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le vendeur ou les précédents propriétaires. En cas de continuation desdites assurances, il en acquittera les primes et cotisations à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus fixé.

6°) Enfin, il paiera tous les frais, droits, et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ FRANCS,

Ci..... 49.325 F.

Lequel prix l'acquéreur a payé comptant, ce jour par la comptabilité du Notaire soussigné, au vendeur, ainsi que celui-ci le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, définitive et sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège et de l'action résolutoire.

DONT QUITTANCE.

45

25

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55.22 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

a) Concernant la Chambre de Commerce venderesse :

Son représentant, ès-qualité, déclare :

- qu'elle est de nationalité française, et que le siège principal de ses activités est situé en France;

- qu'il n'existe, du chef de ladite chambre aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus, par suite d'état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de situation antérieure analogue.

b) Concernant les biens immobiliers vendus :

Le représentant de la Chambre de commerce venderesse déclare que les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition et qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège immobilier spécial et d'aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire.

c) Concernant l'acquéreur :

L'acquéreur réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur son état civil.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 257-7° du Code général des impôts et, par suite, n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'association reconnue d'utilité publique acquéreur, demande à bénéficier de la réduction de droits prévue à l'article 713 du Code Général des impôts.

Elle déclare à cet effet :

- que sa qualité et son objet rentrent tous deux dans ceux prévus par l'article 713 précité du Code Général des Impôts, ainsi qu'il résulte des énonciations faites lors de l'identifications des parties ;

- et que l'immeuble présentement acquis est nécessaire au fonctionnement de ses services.



Y.T



T I T R E S

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui demeure subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer, si besoin est et à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes qu'il appartiendra.

D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix.

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts, instituant au profit du Trésor, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1649, quinques A, du même code, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant, et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'acquéreur et du vendeur de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

DONT ACTE

Fait et passé à FONTENAY-LE-COMTE
Au siège de l'office notarial,

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire le présent acte établi sur 7 pages,

line deux
barres sans
autour de
blancs, sans
mot nul.

Y.T